

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996;

Vu l'Acte Additionnel n°08/CEMAC-006-CCE-2 du 14 décembre 2000 portant liste des Institutions spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale;

Vu l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha « CICOS » par les Chefs d'Etats riverains dudit bassin ;

Vu les Conclusions de la réunion des Ministres en charge de la navigation intérieure de la CEMAC en date du 5 novembre 1999 ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres,

En sa séance du 23 janvier 2003,

ADOPTE

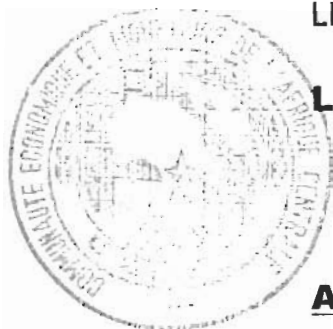
L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin CONGO- OUBANGUI-SANGHA « CICOS ».

Article 2 Pour l'entrée en vigueur de l'Accord visé à l'article 1^{er}, le dépôt de lettres d'acceptation par au moins trois Etats signataires dudit Accord vaut ratification.

Article 3 – le présent Acte Additionnel entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

LIBREVILLE, LE 23 JAN. 2003



LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Patasse', written over a horizontal line.

Ange – Félix PATASSE